



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
d'INCENDIE et de SECOURS des DEUX-SÈVRES
(Sapeur-pompier volontaire du Corps Départemental)**



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

N° Déclaration : 54-79 PO 00079

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département des Deux-Sèvres, Organisme de formation agréé pour la formation professionnelle continue, représenté par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Luc DRAPEAU, dûment désigné par arrêté du Conseil général du 23-juin 2008, ayant élu domicile à la Direction Départementale, 100, rue de la Gare – BP 40 019 - 79185 CHAURAY cedex.

d'une part,

ET

Nom de l'Entreprise ou de l'Administration _____

Adresse _____

représentée par : (Prénom, NOM), dûment habilité _____

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L. 1424-1 et suivants ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération n° 13 pris par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 17 décembre 1999; et la délibération approuvée par le Bureau du 24 septembre 2008,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des DEUX-SEVRES organise l'action de formation suivante :

Intitulé : _____

Objectif :

Le contenu et les moyens pédagogiques sont définis dans le programme joint en annexe 1 de la présente convention.

Lieu : _____

Dates : _____

Horaires : _____

Type d'action de formation (au sens de l'article L900-2 du code du travail) : action d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances.

Article 2 : Cette formation est réalisée au bénéfice du participant suivant :

M. _____,

sapeur-pompier volontaire au centre de secours de

Article 3 : L'employeur s'engage à libérer son ou ses employés durant la durée de la formation définie à l'article 1.

Article 4 : (Cocher l'option retenue)

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département des DEUX-SEVRES prend en charge les frais de formation.

Le SDIS des Deux-Sèvres, pour les CPI partiellement pris en charge après décision du Directeur Départemental, prend en charge une partie des frais de formation pour un montant de €, l'employeur prenant en compte le solde soit un montant de €

Article 5 : (Cocher l'option retenue)

- En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'engage à maintenir le salaire de l'intéressé pendant la durée du stage.
Le montant de la rémunération pourra être imputable au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (cf. Art. 8, loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée).
- En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'engage à maintenir le salaire de l'intéressé pendant la durée du stage.
Le coût de la formation pour l'entreprise (coût pédagogique, salaires et charges) pourra être pris en charge par un organisme paritaire collecteur agréé.
- En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'engage à maintenir le salaire de l'intéressé pendant la durée du stage pour un montant de _____ €.
Conformément à l'article 7 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée, l'employeur est subrogé à sa demande dans les droits de son employé et percevra directement les vacances auxquelles l'employé aurait eu droit en tant que sapeur-pompier volontaire, soit _____ % de la vacation de son grade dans la limite de sa rémunération et avantages y afférents soit :
_____ heures x _____ € = _____ €. Ramenés le cas échéant à la limite ci-dessus définie : _____ €.
Le montant de la rémunération pourra être imputable au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (cf. Art. 8, loi n° 96-370 du 3 mai 1996).
- L'employeur ne maintient pas le salaire de l'intéressé pendant la durée du stage. En contrepartie, l'intéressé percevra les vacances en tant que sapeur-pompier volontaire.

Article 6 : Dans le cas où le stagiaire ne pourrait suivre pour raisons exceptionnelles (maladie, arrêt de travail, événement familial ...) la totalité de la formation, les contreparties prévues à l'article 5 seront calculées au prorata du temps réellement passé.

Article 7 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département des DEUX-SEVRES transmettra :
- une attestation de stage à l'employeur à l'issue de la formation
- une copie de la présente convention sera remise à l'employeur et au sapeur-pompier volontaire

Fait en trois exemplaires,

Fait à _____, le _____

Signature de l'employeur, Le Sapeur-Pompier Volontaire, Pour Le Président du Conseil d'Administration,

M. xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

M xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

M. xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx